

## Conseil d'administration de la Société de transport de Lévis

\_\_\_\_\_

Règlement numéro 137 autorisant un emprunt à long terme de 2 900 000 \$ pour le financement de trois (3) autobus hybrides 40 pieds

•

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## - RÉSOLUTION 2015-179-

Règlement numéro 137 autorisant un emprunt à long terme de 2 900 000 \$ pour le financement de trois (3) autobus hybrides 40 pieds

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis a été constituée en vertu de

l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun

(L.R.Q., chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la

Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de

personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'acquisition de trois (3) autobus hybrides 40 pieds a été prévue

et adoptée dans le cadre du PTI 2016-2017-2018 (résolution 2015-116) et dans le cadre du plan quinquennal de gestion de

la flotte 2016-2020 (résolution 2015-115);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec subventionnera le projet par

l'entremise du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) à la hauteur de 85%;

EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son règlement no 137 ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

comme s'il était ici au long retranscrit.

ARTICLE 2 : La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du

présent règlement pour une somme de 2 900 000 \$.

**ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 58 000\$ pour les

frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4: La Société est autorisée à emprunter la somme de 2 900 000 \$

au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de

l'estimation ci-jointe en annexe.

ARTICLE 5 : La Société est, par le présent règlement, autorisée à effectuer

l'acquisition de trois (3) autobus hybrides 40 pieds.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 2 900

000\$.

**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent

règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et

dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4

seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la

date de leur émission.

**ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de

l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Confétés de transport en conformément (L. R. C. C. C. 2014)

les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).

**ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues

au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette

créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame Ann Jeffrey

appuyé par Madame Marjorie Guay

et résolu à l'unanimité

**QUE** le règlement no 137 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer l'acquisition de trois (3) autobus hybrides 40 pieds soit adopté tel que lu;

**QUE** ce règlement d'emprunt no 137 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour autorisation par le ministre;

**QUE** ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 2 900 000 \$ couvrant le règlement no 137 en attendant le financement par émission d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre règlement sur le même objet.

Adopté le 17 décembre 2015

**ORIGINAL DU RÈGLEMENT 137**